ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 2155

présenté par M. Ardouin et M. Fiévet

ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« Le comité peut également émettre des recommandations publiques ou non, portant notamment sur l'écoconception des produits relevant de la filière, à destination de l'éco-organisme, qui doit y répondre selon les mêmes formes de publicité dans un délai n'excédant pas six mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le but de cet amendement est d'imposer à l'éco-organisme une réponse aux recommandations des comités dans un délai raisonnable de six mois.

De plus, si le comité décide de rendre sa recommandation publique, la réponse de l'éco-système devra se faire dans les mêmes formes de publicité.